



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de David Martin : Comment mettre en place un mécanisme de retrait conditionnel d'initiative à Genève ?**

En date du 1^{er} septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Au niveau fédéral, la loi prévoit un mécanisme formel permettant le retrait d'une initiative à condition que le contreprojet y relatif entre en vigueur. La votation du 18 juin dernier en a fait la démonstration : le comité de « l'initiative pour les glaciers » a annoncé le retrait de cette dernière si le peuple venait à accepter le contreprojet élaboré par le Parlement fédéral.

A Genève, ce mécanisme n'existe pas et cela constitue probablement une lacune. Pourquoi ? A Genève, si un comité d'initiative se montre satisfait par le contreprojet venant du Grand Conseil et s'il choisit de retirer son initiative, il est obligé de vouer une confiance aveugle à ses interlocuteurs politiques.

En effet, si le contreprojet est adopté par le parlement genevois, dès lors que l'initiative est retirée, ledit contreprojet devient un projet de loi « classique » et il est donc sujet à référendum.

L'introduction à Genève d'un mécanisme semblable à celui en vigueur à Berne permettrait d'apporter davantage de fluidité et de confiance dans le processus de traitement politique des initiatives.

Dans ce contexte, ma question est la suivante :

De quelle manière pourrait-on adapter notre législation cantonale pour y introduire le même mécanisme de retrait conditionnel d'initiative qu'à l'échelle fédérale ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le délai de réponse à cette question écrite urgente ne permet pas une analyse suffisamment détaillée de la question, ce qui serait nécessaire dans la mesure où elle concerne un élément fondamental de notre système institutionnel.

Cela dit, il est déjà possible, à ce stade, de mentionner quelques éléments :

- le retrait conditionnel d'une initiative au niveau fédéral – laquelle, pour rappel, ne peut être que de niveau constitutionnel – n'est possible qu'en lien avec un contreprojet indirect, soit avec un projet de loi de niveau législatif;
- un alignement sur le modèle fédéral constituerait certainement une réforme importante et pourrait impliquer une modification constitutionnelle, en particulier en raison du fait qu'il y aurait dorénavant un lien juridique entre l'initiative et son contreprojet, soit une loi totalement autonome par rapport à l'initiative;
- en effet, en fonction de la nature du retrait conditionnel, une modification de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), pourrait être nécessaire, par exemple si le retrait était conditionné à l'acceptation populaire du contreprojet ayant fait l'objet d'un référendum abouti; dans ce cas, le contreprojet serait préalablement soumis seul en votation populaire et ce n'est qu'en cas d'acceptation que l'initiative serait retirée; en cas de refus, l'initiative ne serait pas retirée et serait ensuite soumise seule en votation; le système actuel de la constitution est différent et devrait donc être modifié; à l'inverse, une modification législative pourrait peut-être suffire si le retrait était conditionné à l'absence de référendum; en effet, dans ce cas, l'aboutissement du référendum conduirait à considérer que l'initiative n'est pas retirée et elle serait ainsi soumise en votation avec le contreprojet et la question subsidiaire, ce qui constitue le système prévu par la constitution cantonale;

- une rapide recherche historique sur les 20 dernières années montre que la situation est très rare (3 cas identifiés)¹ et qu'il n'y a pas eu de référendum lancé contre le contreprojet dans les 3 cas identifiés, après le retrait de l'initiative;²
- le mécanisme de retrait conditionnel est connu en droit vaudois (art. 125 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 5 octobre 2021 (LEDP; rs/VD 160.01)); cela dit, les modalités de traitement du contreprojet présentent des différences par rapport au système genevois (le Grand Conseil peut notamment décider que le contreprojet devient caduc en cas de retrait inconditionnel), de sorte qu'une certaine prudence s'impose dans la comparaison, voire dans la reprise du système vaudois.

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil est saisie du projet de loi 13323 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, qui porte sur un sujet connexe. Dans ce cadre, la chancellerie d'Etat, qui assiste à ses travaux, pourra le cas échéant aborder la question du retrait conditionnel d'une initiative populaire et les éléments apportés devraient ensuite figurer dans le rapport de commission.

Quoi qu'il en soit, comme indiqué en préambule à la présente réponse, l'éventuelle institution d'une possibilité de retrait conditionnel d'une initiative nécessite une analyse précise et détaillée de tous ses enjeux et de toutes ses conséquences.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS

¹ IN 183 « Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle » et loi 13293 (référendum à 500 signatures), promulguée le 8 septembre 2023; IN 159 « Garantir le secret médical pour tous protège mieux la société » et loi 12366, promulguée le 23 novembre 2018; IN 151 « Pour le renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale » et loi 11724, promulguée le 4 mars 2016.

² Il y a aussi eu quelques autres cas de contreprojets soumis obligatoirement en votation populaire, donc sans lancement de référendum, à la suite du retrait de l'initiative.